

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 février 2024, sous la présidence de M. Alain BAZILLE, deuxième vice-président, en présence de M. Philippe LERAÏTRE, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière n°101288 liant la Communauté d'Agglomération Seine Eure et l'EPF de Normandie en date du 11 juin 2019, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section AT n°168 et 283, sises impasse des Prés à Louviers, sur l'opération 924424 – CASE : LOUVIERS ECOQUARTIER DE LA GARE,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Communauté d'Agglomération Seine-Eure, un report d'échéance de 2 ans pour les parcelles cadastrées section AT n°168 et 283, sises impasse des Prés à Louviers, sur l'opération 924424 – CASE : LOUVIERS ECOQUARTIER DE LA GARE.

La nouvelle date d'échéance est fixée **5 mars 2026**.

Sur les pénalités de retard :

Si l'échéance contractuelle du 5 mars 2026 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.
Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Communauté d'Agglomération Seine Eure et l'EPF de Normandie

Le deuxième Vice-Président du Conseil
d'Administration de l'E.P.F. Normandie,

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

19 MARS 2024

**Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**

Alain BAZILLE



Gilles GAL

Philippe LERAÏTRE